



Marché de Prestations intellectuelles
Etudes, animation et coordination pour la révision générale du schéma directeur valant SCOT

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître de l'Ouvrage :
Syndicat Mixte BUCOPA

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les études, l'animation et la concertation concernant la révision générale du schéma directeur valant SCOT approuvé le 22 novembre 2002 sur le territoire du syndicat mixte BUCOPA. Après 10 ans de mise en œuvre et la réalisation de l'évaluation décennale prévue par l'article L.122-14 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte BUCOPA a prescrit le 22 novembre 2012 la révision générale du schéma directeur valant SCOT BUCOPA.

Le présent marché de services, est passé en application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics après procédure adaptée.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité les suivantes :

- ▲ L'acte d'engagement à compléter.
- ▲ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- ▲ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- ▲ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (C.C.A.G. - P.I.).

ARTICLE 3 : ROLE DES CONTRACTANTS

3.1. Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Syndicat Mixte BUCOPA. Il correspond à la personne publique morale qui est maître d'ouvrage du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame Jacqueline SELIGNAN, Présidente du syndicat mixte BUCOPA. Elle est chargée de suivre pour le compte du Syndicat Mixte, l'exécution du marché. Le titulaire du marché lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde.

3.2. Le titulaire du marché

Il est le mandataire de l'équipe d'études titulaire. Il est responsable de la bonne exécution des prestations.

3.3. Le chargé d'études

Il est le représentant de l'équipe d'études auprès de la Présidente et du chef de projet du syndicat mixte BUCOPA. Il doit assister personnellement à toutes les réunions auxquelles le titulaire sera convoqué par le pouvoir adjudicateur ou le conducteur de l'étude.

Le chargé de l'étude élabore les éléments nécessaires au dossier du SCOT.

A ce titre :

- ✦ il réalise les études nécessaires et produit tous les éléments du dossier,
- ✦ il anime les réunions de travail, pour lesquelles il produit les documents nécessaires, ainsi que celles avec les personnes publiques associées ou celles prévues dans le cadre de la concertation,
- ✦ il réalise les documents de synthèse utiles à la concertation avec le public.

Le chargé de l'étude est nommément désigné dans l'acte d'engagement.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire proposera à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un remplaçant.

ARTICLE 4 : DECOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES

La mission se décompose comme suit en 5 parties techniques :

- Partie 1 – Réalisation du Diagnostic et de l'état initial de l'Environnement.
- Partie 2 – Définition et rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Partie 3 – Débat d'orientation et définition du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- Partie 4 – Arrêt du projet / Enquête publique.
- Partie 5 – Mise en forme du dossier pour approbation.

En application de l'article 20 du C.C.A.G. - P.I., le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont précisés à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de la partie technique N°1 partira de la date de notification du marché.

Le délai d'exécution des parties techniques N°2, 3, 4 et 5 partira de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation.

La fin du délai d'exécution de chaque partie technique interviendra à la complète livraison par le titulaire des documents et prestations nécessaires à l'accomplissement de la partie considérée compte tenu des dispositions du C.C.T.P. et du code de l'urbanisme

ARTICLE 6 : MODE DE REGLEMENT

Le mode de règlement du marché est le virement par mandat administratif.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques établis pour chaque demande de paiement proposé par le titulaire du présent marché.

Le titulaire adresse obligatoirement une demande de paiement mensuelle après la réalisation de chacune des parties techniques prévues au marché. Il peut également adresser des demandes mensuelles en fonction de l'avancement de la prestation.

Chaque demande de paiement indique :

- le nom et adresse du(des) créancier(s),
- le numéro du(des) compte(s) bancaire(s) ou postal(ux) à créditer,
- le pourcentage d'avancement de la partie technique en cours de réalisation,
- le montant hors taxe de la prestation en question,
- la révision de prix applicable,
- le taux et le montant de la TVA,
- la répartition des paiements entre les différents cotraitants et sous-traitants.
- le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation.

Le délai dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 30 jours à compter de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE 7 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisibles

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2013. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP et au Moniteur des travaux publics.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \cdot (I_{n-6} / I_{0-6})$$

avec : I_{0-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;
 I_{n-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus est dû, moins 6 mois.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option A du C.C.A.G. - P.I. est retenue (art. 25).

ARTICLE 9 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans la remise des documents nécessaires à l'achèvement de chaque partie technique, le titulaire subira une pénalité dont le montant par jour de retard est de 1/1000 de la rémunération prévue pour la partie technique correspondante, dans la limite de 15 % de la rémunération prévue pour cette partie technique.

ARTICLE 10 : DEROGATION AU C.C.A.G. - P.I.

L'article 9 du présent C.C.A.P. Déroge aux dispositions du C.C.A.G. - P.I..

A _____, le _____,

Pour le titulaire,

Accepté pour valoir marché

A Chazey-sur-Ain, le _____,

Pour la collectivité,

La personne responsable du marché,